



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une aire de stationnement de 73 places pour
un projet de bâtiment commercial Norma à Rettel (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NORMA SAS, 1 rue Terrasse Porte des Vosges, 57400 SARREBOURG », reçu le 26 mars 2021, complété le 14 avril 2021, relatif au projet de création d'une aire de stationnement de 73 places pour un projet de bâtiment commercial Norma à Rettel (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » .
- qui consiste à réaliser une aire de stationnement liée à la réalisation d'un bâtiment commercial NORMA d'un niveau en RDC, d'une surface de vente de 997 m² et d'une surface de plancher de 1 509 m². L'aire de stationnement recevra 73 places, dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite, ainsi que des emplacements pour les cycles et 1 place allouée aux véhicules électriques, avec borne de recharge.

Considérant la localisation du projet :

- dans la ZAC de Rettel, existante ;
- sur un terrain actuellement de type terrain agricole, essentiellement cultivé en céréales ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux rejets atmosphériques, pour lesquels le projet comporte un parc à vélos d'une vingtaine d'emplacements ; le confort ambiant du bâtiment ne fera pas appel à la climatisation ;
- Les impacts liés à l'évacuation des eaux pluviales pour lesquels toutes les places de stationnement seront traitées en matériaux perméables de type pavés drainants ; les eaux de ruissellement seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau collectif ;
- les impacts paysagers potentiels pour lesquels est prévue la plantation de plus d'une cinquantaine d'arbres à hautes tiges ainsi que des massifs de bosquets à feuilles persistantes. Les espaces verts et plantés représentent une surface de près de 45 % de la surface totale du terrain ;
- les impacts potentiels liés aux émissions lumineuses pour lesquels l'éclairage des aires de stationnement sera effectué par 2 mats d'éclairage, ainsi que par l'éclairage positionné en façade du bâtiment (éclairage type Led peu énergivore) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement de 73 places pour un projet de bâtiment commercial Norma à Rettel (57) présenté par le Maître d'Ouvrage NORMA SAS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 avril 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale.



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
---	---